

## **Pluriactivité du travailleur frontalier et affiliation aux charges sociales françaises par l'employeur suisse**

Il ressort des règlements européens applicables aux Etats membres de l'UE et, de par les accords bilatéraux, à la Suisse, une règle de principe : la législation applicable sur le plan social aux personnes exerçant une activité salariée ou non salariée sur le territoire d'un Etat autre que celui de leur résidence est celle de l'Etat où elles exercent leur activité.

Un travailleur frontalier résidant en France et travaillant en Suisse est donc soumis à la législation sociale suisse, de telle sorte que ledit travailleur sera affilié par son employeur suisse aux organismes sociaux suisses.

Compte tenu de la diversité des situations en pratique, la même réglementation prévoit des exceptions notamment en cas de pluriactivité salariée, à savoir lorsqu'un travailleur exerce une telle activité auprès d'un employeur sis en Suisse et également auprès d'un employeur de son Etat de résidence, en l'occurrence la France.

Dans une telle hypothèse, la réglementation applicable est celle du pays où le salarié exerce une activité dite « substantielle », c'est à dire correspondant à au moins 25% de son salaire et/ou temps de travail.

Si l'on prend le cas du travailleur frontalier exerçant une double activité salariée de part et d'autre de la frontière et que celle exercée en France représente 25% ou plus de son salaire et/ou temps de travail, cela aura des conséquences importantes pour son employeur suisse.

En effet, ce dernier devra affilier ledit salarié frontalier aux organismes sociaux français et leur régler les charges sociales françaises calculées sur le salaire perçu en Suisse.

Il est important de noter que la règle de détermination de l'activité dite substantielle s'applique également au télétravail effectué en France par les travailleurs frontaliers pour le compte de l'employeur suisse.

L'employeur helvétique devra également être attentif aux situations dans lesquels l'un de ses employés frontalier est également inscrit au chômage en France (Pôle emploi) et y perçoit des indemnités, puisque les conséquences seront les mêmes : en sa qualité d'employeur il devra affilier ledit salarié frontalier aux organismes sociaux français et leur régler les charges sociales françaises afférentes au salaire perçu en Suisse.

Il est recommandé à tout employeur suisse engageant des travailleurs frontaliers d'obtenir de ces derniers tous les documents sociaux utiles ainsi que l'insertion de clauses spécifiques dans le contrat de travail.

## CSG/CRDS - revenus du patrimoine – travailleurs frontaliers – non-résidents

Par arrêt du 26 février 2015 la Cour de Justice de l'Union Européenne (affaire « DE RUYTER ») a condamné la France à rembourser les prélèvements sociaux, perçus sur les revenus de source étrangère, aux travailleurs frontaliers domiciliés en France et affiliés à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'UE-EEE.

Il découle également de cet arrêt que, outre les travailleurs frontaliers précités, les personnes domiciliées dans un Etat membre de l'UE-EEE autre que la France et percevant des revenus immobiliers de source française, ne sont pas redevables des prélèvements sociaux sur lesdits revenus si elles sont affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre.

---

**GENÈVE**

Rue De-Candolle 9 - CH - 1205 Genève  
Tél. +41 22 510 28 60 - Fax +41 22 510 28 61

**PARIS**

23 - 25 rue Dumont d'Urville - FR - 75116 Paris  
Tél. +33 (0)1 82 52 28 34 - Fax +33 (0)1 82 52 08 70

info@sutter-avocats.com • www.sutter-avocats.com